

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 12 septembre 2016 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présente Mme Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance : 3 personnes

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6160

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6161

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous en laissant le point 14 *Varia* ouvert.

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès-verbaux :**
 - Séance ordinaire du 8 août 2016
 - Compte-rendu ouverture soumissions du 6 septembre 2016
4. **Période de questions**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
 - A. Adoption du règlement #204-2016 remplaçant le règlement #179-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - B. Adoption du règlement #205-2016 remplaçant le règlement #164-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Écorces
 - C. Demande d'appui de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac – Ensemencement de dorés dans le lac Tapani
 - D. Qualité et maintien des soins et des services au CISSS des Laurentides
 - E. Rotam – Demande d'acceptation de projet et de municipalisation de chemin + Garant
 - F. Projet de loi sur les hydrocarbures
 - G. Les Constructions Patrice Richer inc. – Paiement final Centre multiservices VB
 - H. Ville de Mont-Laurier – Paiement partiel de la facture des équipements à caractère supralocal

7. **Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)**
 - A. Embauche de Michel Painchaud à titre de pompier à la caserne 4 LDÉ
 - B. Demande d'installation d'une borne sèche sur le chemin des Boisés
8. **Voirie municipale**
 - A. Octroi de contrat – Réfection d'une partie du chemin des Boisés, d'une partie de la montée Foisy et d'une partie du chemin du Lac-St-Onge
 - B. Abrogation de la résolution 2016-08-6157 – Lancement d'un appel d'offres Camion 10 roues
 - C. Rectification du paiement à Télébec pour le déplacement d'un poteau – Rond-point chemin du Domaine
 - D. Remorque avec réservoir à colasse 2010 – Fin de partenariat
9. **Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)**
 - A. Règlement d'emprunt 152-2011 – Mise à niveau usine eaux usées VB Réalisation complète de l'objet à coût moindre (1 259 312 \$ au lieu de 1 960 000 \$)
 - B. Entériner le mandat à N. Sigouin Infra-conseils pour préparer plans & devis avenue du Collège TECQ 2014-2018
 - C. N. Sigouin Infra-conseils – Paiement de trois factures – Projets TECQ 2014-2018
 - D. Lancement d'un appel d'offres public – Remplacement conduites d'aqueduc et égout pluvial Avenue du Collège
10. **Santé et bien-être (HLM)**
11. **Urbanisme et environnement**
 - A. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Claudette Bellehumeur et Marc-Henri Milot afin de régulariser le bâtiment principal et la remise pour fins de vente de la propriété 160, montée Foisy, Lot 3 315 309
 - B. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Serge Carrière et David Cloutier afin de régulariser le bâtiment principal et une remise pour fins de vente des propriétés 166, chemin du Lac-St-Onge Nord, Lot 3 314 605 + Chemin du Lac-St-Onge Nord, Lot 5 201 971
12. **Loisirs et culture**
 - A. Mélanie St-Cyr – Période d'essai complétée en date du 17 août 2016
 - B. Tournoi de balle annuel VB 2,3 et 4 septembre – Entériner la location du terrain de balle VB
 - C. Remboursement à l'excédent non affecté de l'excédent affecté pour le remplacement des fenêtres de la biblio LDÉ
 - D. Réalisation d'une Politique familiale municipale (PFM) et d'une démarche Municipalité amie des aînés (MADA) + Demande de subvention + Nomination d'un élu
 - E. Dépôt du rapport de visite d'évaluation de l'Association des camps du Québec
 - F. Participation de la municipalité à l'organisation d'un festival de musique country et western à LDÉ
13. **Autres**
 - A. Adoption des salaires d'août 2016
Pour un montant brut de 86 793.00 \$
 - B. Adoption des dépenses d'août 2016
Pour un montant de 260 862.07 \$
 - C. Opinion juridique : aucun
 - D. Réaménagements budgétaires
Pour un montant de 105 250.00 \$
14. **Varia**
 - A.
 - B.
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6162

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août ainsi que le compte-rendu de l'ouverture des soumissions pour la réfection d'une partie du chemin des Boisés, d'une partie de la montée Foisy et d'une partie du chemin du Lac-St-Onge du 6 septembre 2016 soient acceptés, et ce, tels que déposés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h02 et se termine à 19h07.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6163

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 204-2016 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 179-2014 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), et que cette loi a été sanctionnée le même jour.
- ATTENDU QU' en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture par Gaétan Brunet lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 août 2016 (avis de motion 2016-08-6143) et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même assemblée.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 204-2016 et intitulé *Règlement remplaçant le règlement 179-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 179-2014.

Article 3 **Présentation**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

Article 4 **Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt de proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 5 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

A. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

B. Avantages

Il est interdit à toute personne de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

C. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

D. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

E. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

F. Financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

G. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

H. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

«Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion #2016-08-6143 donné le 8 août 2016
Adoption du projet de règlement le 8 août 2016 – Résolution 2016-08-6144
Publication d'un avis public le 23 août 2016 avec résumé du règlement
Adoption du règlement 204-2016 le 12 septembre 2016 – Résolution 2016-09-6163
Publication d'un avis de promulgation le 20 septembre 2016
Transmission d'une copie certifiée conforme du nouveau règlement au MAMOT le 20 septembre 2016 (au plus tard le 30 septembre 2016)

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6164

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 205-2016 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
164-2012 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**

ATTENDU QUE le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), et que cette loi a été sanctionnée le même jour.

ATTENDU QU' en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 août 2016 (avis de motion 2016-08-6145), et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même assemblée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 205-2016 et intitulé *Règlement remplaçant le règlement 164-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Écorces* soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 164-2012.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Écorces, joint ci-dessous, est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Avis de motion 2016-08-6145 donné le 8 août 2016

Adoption du projet de règlement le 8 août 2016 – Résolution 2016-08-6146

Publication d'un avis public le 23 août 2016 – Résumé du règlement

Consultation des employés tenue le 1^{er} septembre 2016

Adoption du règlement 205-2016 le 12 septembre 2016 – Résolution 2016-09-6164

Publication d'un avis de promulgation le 20 septembre 2016

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Écorces » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Lac-des-Écorces doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Règle 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Règle 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

Règle 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Règle 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

Règle 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

Règle 6 – L’obligation de loyauté

L’employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l’employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu’elle y a occupées.

Règle 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d’inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l’influence de telle boisson ou drogue pendant qu’il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s’il en fait une consommation raisonnable.

Règle 8 – Le financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétente de la municipalité.

LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l’application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d’un manquement à une obligation qui s’applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s’adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l’aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L’APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s’il y a eu contravention au Code d’éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s’il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d’un manquement au présent Code d’éthique et de déontologie.

À l’égard du directeur général secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l’alinéa précédent s’appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l’occasion d’être entendu.

➤ DIRECTIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ◀

Règle 1 – Les conflits d’intérêts

La notion de conflit d’intérêts est centrale en ce qui a trait aux règles d’éthique que doivent adopter les élus municipaux.

Pour déroger à cette règle, il ne s’agit pas d’avoir nécessairement « fait un choix » entre l’intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou celui d’un proche. Il suffit de se placer, en toute connaissance de cause, dans une situation susceptible d’entraîner un tel conflit d’intérêts.

Le principal champ d'application de cette règle se situe lors des nombreuses réunions ou discussions auxquelles le personnel de direction de même que les autres employés au sein de la Municipalité sont appelés à participer.

Ils doivent s'abstenir de participer à une décision ou à une action ou de chercher à l'influencer si cette décision ou cette action est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de toute autre personne avec l'intérêt de la Municipalité.

Il ne faut pas confondre cette règle avec celle de ne pas avoir un intérêt dans un contrat avec la Municipalité.

Cette règle d'éthique est différente de la Règle n° 1 concernant les conflits d'intérêts. Effectivement, cette dernière traite d'une question pour laquelle un employé peut avoir un intérêt.

L'employé doit s'abstenir de détenir un tel intérêt, et son absence de participation des discussions concernant ce contrat n'est pas pertinente. Plus largement donc, la bonne foi de l'employé n'a pas d'importance. Il doit purement et simplement s'abstenir d'avoir un tel intérêt dans un contrat le liant à la Municipalité, et ce, tout au long de son emploi.

Règle 2 – Les avantages

De prime abord, il apparaît évident qu'un employé ne peut accepter un quelconque avantage en échange d'une prise de position ou d'un service directement lié à l'exercice de ses fonctions. Une telle acceptation serait condamnable en vertu du Code criminel et irait indéniablement à l'encontre de toutes règles d'éthique.

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale vise, plus largement, les situations où un avantage « peut » influencer l'indépendance de jugement ou « risque » de compromettre l'intégrité de l'employé.

Or, les activités de représentation de la Municipalité que peut exercer un employé vont lui permettre de recevoir des cadeaux de « courtoisie ».

Le critère à appliquer, comme dans toute règle d'éthique, est celui de la personne raisonnable et bien informée : « Est-ce qu'une personne raisonnable et bien informée pourrait mettre en doute l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de l'employé en raison de son acceptation du cadeau en question ? »

Un cadeau qui provient, à titre d'exemple, d'une relation d'affaires de la Municipalité (ex. : entrepreneur, fournisseur, industrie qui désire s'implanter dans la Municipalité, etc.) peut susciter des doutes chez une personne raisonnable et bien informée de l'intention derrière le cadeau en question.

Bien qu'une collectivité puisse bénéficier des bons liens qu'entretiennent les employés d'une municipalité avec les intervenants du milieu des affaires, les employés seraient bien avisés d'assumer les frais relatifs aux activités qui mettent de l'avant ces rencontres. Une telle attitude serait moins susceptible de soulever des doutes quant à leur indépendance.

Une question valable qu'un employé pourrait se poser serait : « Vais-je vouloir camoufler le cadeau que je viens de recevoir ou suis-je prêt à dénoncer celui-ci, quelle que soit sa valeur ? » Une réponse à cette question devrait aider l'employé à se positionner quant à l'acceptation ou non d'un tel avantage.

Règle 3 – La discrétion et la confidentialité

L'objet de cette règle, qui s'appuie sur une obligation générale de discrétion, est de faire en sorte que les renseignements ou les informations portées à la connaissance des gestionnaires municipaux, alors qu'ils œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Municipalité, continuent de servir exclusivement à cette fin et non pour l'intérêt personnel de l'employé de la Municipalité ou pour l'intérêt de toute autre personne.

Non seulement ils ne peuvent, de leur propre chef, les porter à la connaissance du public en général ou de certaines personnes en particulier, mais encore, ils ne peuvent tirer profit de cette connaissance pour leur intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

Règle 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Les citoyens considèrent généralement comme étant injuste qu'une personne exerçant une charge municipale puisse se soustraire, en utilisant l'argent public, à des frais que ces citoyens doivent eux-mêmes assumer (ex. : téléphone cellulaire, utilisation d'une automobile ou de tout autre équipement municipal qui peut être d'utilité pour un citoyen). Ainsi, si un employé a un doute quant à la perception que pourraient avoir les citoyens de l'utilisation qu'il fait des ressources municipales, ce dernier devrait s'abstenir d'utiliser ces ressources à cette fin.

Par contre, rien n'empêche un employé municipal d'utiliser les ressources de la Municipalité lorsqu'elles sont offertes aux citoyens en général et dans la mesure où cette utilisation n'est pas faite à des conditions préférentielles. Par exemple, un employé municipal peut s'inscrire à une activité offerte par le Service des loisirs, en payant le tarif requis.

Règle 5 – Le respect des personnes

La maxime « La fin justifie les moyens » ne peut trouver application dans le cadre des décisions prises par les élus municipaux. Les prescriptions de la loi, qui peuvent parfois être perçues comme des embûches au bon déroulement des affaires municipales, ne doivent en aucun cas être escamotée par des manœuvres visant à contourner les procédures prescrites.

Lorsque la loi statue qu'un contrat doit être adjudgé suivant un processus d'appel d'offres, un manquement à cette obligation contrevient non seulement aux règles d'éthiques, mais est au surplus illégal, et ce, peu importe la bonne foi qui peut gouverner les employés n'ayant que l'intérêt de la Municipalité en tête.

Cette règle ne fait que reprendre la règle de droit voulant que toutes et tous sont égaux devant la loi et que toutes et tous doivent se conformer aux prescriptions de la loi.

Règle 6 – L'obligation de loyauté

Cette règle rappelle le devoir général de loyauté de l'employé envers la Municipalité. De plus, elle vient préciser de quelle façon la règle n° 3 perdure après la fin d'un emploi.

Effectivement, une information à caractère confidentiel ne perdra pas ce caractère par la simple raison qu'un employé quitte son emploi.

L'utilisation d'informations privilégiées obtenues en cours d'emploi dans le but d'en tirer un avantage indu ou la divulgation de celles-ci au bénéfice d'un tiers vont à l'encontre de cette obligation de loyauté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6165

DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC ENSEMENCEMENT DE DORÉS DANS LE LAC TAPANI

ATTENDU QUE	la pêche au doré sur le lac Tapani est un grand attrait touristique.
ATTENDU QUE	depuis quatre ans, un déclin marqué des prises de dorés sur le lac Tapani a été constaté.
ATTENDU QUE	l'économie de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac vit de la chasse et de la pêche.
ATTENDU QUE	le lac Tapani est le lieu de plusieurs tournois de pêches.
ATTENDU QU'	une lettre de la part d'un groupe de citoyens et de pourvoyeurs est parvenue à la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.
ATTENDU QUE	sans la pêche aux dorés sur le lac Tapani, les touristes ne reviennent pas dans la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac et que sans eux, l'économie du village est en péril.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Lac-des-Écorces appuie la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac dans sa demande d'autorisation auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour ensemercer le lac Tapani avec du doré à l'été 2017 pour les raisons suivantes :

- afin d'éviter la surexploitation des dorés présents dans le lac Tapani;
- afin de maintenir l'attrait des touristes dans la municipalité;
- afin de maintenir l'économie financière des commerces et pourvoyeurs de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6166

QUALITÉ ET MAINTIEN DES SOINS ET DES SERVICES AU CISSS DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides Centre hospitalier de Rivière-Rouge a dû fermer son unité de soins intensifs à la population du 22 au 28 juin 2016, et ce, faute de personnel entraînant des déplacements répétés vers un autre centre hospitalier afin d'obtenir des diagnostics et des soins.

ATTENDU QUE les citoyens de la MRC d'Antoine-Labelle n'ont toujours pas de radiologiste en poste au CISSS des Laurentides Centre hospitalier de Mont-Laurier, et ce, depuis l'été 2015 impactant la qualité et la sécurité des soins offerts aux patients du CISSS, les services de dépannage n'étant pas optimaux à long terme.

ATTENDU QUE les maires et mairesses de la MRC d'Antoine-Labelle sont inquiets, entre autres, des besoins criant en radiologie ainsi que de certaines coupures de services craignant des répercussions directes pour la santé et sécurité des usagers du CISSS.

ATTENDU QU' à l'automne 2015, le ministre Gaétan Barrette avait donné son assurance que la région de la MRC d'Antoine-Labelle continuerait de bénéficier de la même qualité de services en matière de santé et de services sociaux, malgré l'éloignement des centres décisionnels suite aux réformes dans le réseau de la santé et des services sociaux.

ATTENDU QUE les citoyens de la MRC d'Antoine-Labelle attendent impatiemment qu'on remédie à ces problématiques, d'autant plus qu'elles affectent une population vieillissante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard, de prendre tous les moyens nécessaires afin de régulariser la situation et démontrer qu'il entend doter la MRC d'Antoine-labelle des services nécessaires au fonctionnement complet et efficient des centres hospitaliers de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6167

ROTAM INC. – ACCEPTATION DU PROJET RELATIF À L'OUVERTURE DE LA RUE CAMPAGNE SUR LA ROUTE 117

ATTENDU QUE le 14 décembre 2015, la Municipalité de Lac-des-Écorces appuyait le principe du projet de construction du Domaine du Coteau, phase 1, présenté par Rotam inc. et acceptait de procéder au raccordement des égouts et de l'eau potable nécessaire au projet, et ce, conditionnellement à l'approbation par le MTQ du raccordement de la rue projeté à la route 117 (Résolution n° 2015-12-5920).

- ATTENDU QUE le 9 mai 2016, la Municipalité de Lac-des-Écorces appuyait le projet de Rotam inc. quant à l'ouverture de la rue Campagne sur la route 117 (boul. St-François) (Résolution n° 2016-05-6059).
- ATTENDU QUE le MTQ doit préalablement obtenir de la municipalité une résolution acceptant ledit projet et spécifiant si la rue sera municipalisée ou privée avant de pouvoir émettre le certificat de conformité demandé par Rotam inc.
- ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces possède le règlement n° 183-2014 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces :
- accepte le projet de Rotam inc. relatif à l'ouverture de la rue Campagne sur la route 117;
 - accepte de prendre possession de la rue Campagne en temps et lieu, et ce, conformément aux articles 8 à 8.2 de son règlement 183-2014.
- Néanmoins, par souci de ne pas créer de précédent dans la municipalité et considérant l'étape d'avancement des travaux dans la réalisation du projet de développement du secteur du Domaine du Coteau, il n'apparaît pas approprié que la Municipalité de Lac-des-Écorces se porte garante des travaux à réaliser sur la rue Campagne, tel que détaillés par le MTQ dans sa lettre datée du 1^{er} août 2016.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6168

PROJET DE LOI SUR LES HYDROCARBURES

- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*.
- ATTENDU QUE ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*.
- ATTENDU QUE le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :
- a. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
 - b. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;
 - c. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;
 - d. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
 - e. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

- ATTENDU QUE ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.
- ATTENDU QUE le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :
- a. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée;
 - b. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.
- ATTENDU QUE l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités.
- ATTENDU QUE les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec.
- ATTENDU QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population.
- ATTENDU QUE le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces demande à la FQM :
- de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
 - de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
 - d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6169

LES CONSTRUCTIONS PATRICE RICHER INC.

PAIEMENT FINAL RETENUE

CONSTRUCTION CENTRE MULTISERVICES VAL-BARRETTE

- ATTENDU le contrat de construction du centre multiservices Val-Barrette au montant de 257 549.70 \$, taxes incluses, avec *l'entreprise Les Constructions Patrice Richer inc.* (résolution 2015-10-5825).
- ATTENDU la retenue de 10% effectuée sur ledit contrat, soit 25 754.97 \$.
- ATTENDU la recommandation de paiement par GBA inc. datée du 7 septembre 2016 au montant de 25 754.97 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à l'entreprise *Les Constructions Patrice Richer inc.* un montant de 25 754.97 \$, toutes taxes incluses, à titre de paiement final (retenue) dans le cadre de la construction du centre multiservice secteur de Val-Barrette, et ce, sous la recommandation de la firme GBA inc. Facture #F780 datée du 2 septembre 2016.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6170

VILLE DE MONT-LAURIER - PAIEMENT PARTIEL DE LA FACTURE DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

ATTENDU QU' en novembre 2015, la Ville de Mont-Laurier nous demandait d'inscrire à notre budget 2016 un montant de 100 695 \$, taxes incluses, pour notre part des équipements à caractère supra-local.

ATTENDU QUE le 7 mars 2016, la municipalité recevait pour lesdits équipements une facture de 118 780.53 \$ payable en deux versements de 59 390.27 \$, soit une augmentation de 18 085 \$ dus au déficit de Muni-Spec.

ATTENDU QUE le premier versement a déjà été payé le 9 août dernier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir la différence de 18 085 \$ sur le prochain paiement dû le 30 septembre 2016 afin de s'entendre avec la Ville de Mont-Laurier sur les variations budgétaires non contrôlées par les municipalités participantes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6171

EMBAUCHE DE MICHEL PAINCHAUD À TITRE DE POMPIER À LA CASERNE 4

ATTENDU QUE Michel Painchaud, pompier à la caserne de Chute-St-Philippe, a été transféré à la caserne de Lac-des-Écorces.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver ce transfert, et par le fait même, d'autoriser l'embauche de Michel Painchaud à titre de pompier à la caserne 4, soit celle du secteur Lac-des-Écorces

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6172

OCTROI DE CONTRAT – RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES BOISÉS, D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE FOISY ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-ST-ONGE

ATTENDU QUE le 25 août dernier, la municipalité procédait à un appel d'offres par invitation auprès de deux entreprises pour des travaux de réfection de chemin sur une partie du chemin des Boisés, sur une partie de la montée Foisy et sur une partie du chemin du Lac-St-Onge.

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions s'est déroulée le mardi 6 septembre 2016 à 14h à l'Hôtel de ville de Lac-des-Écorces.

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues, prix toutes taxes incluses, à l'heure légale d'ouverture, soit :

Pavages Multipro inc.	73 164.57 \$
Pavages Wemindji inc.	84 115.71 \$

ATTENDU QUE les deux soumissions ont été analysées pour vérifier leur conformité et que toutes deux répondent aux critères énoncés dans le devis d'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise Pavages Multipro inc. puisque son prix de 73 164.57 \$, taxes incluses, est le plus bas et que la soumission est conforme en tout point.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6173

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2016-08-6157

LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE D'UN CAMION 10 ROUES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution 2016-08-6157, laquelle autorisait le lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'un camion 10 roues pour le service des travaux public.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6174

RECTIFICATION DU PAIEMENT À TÉLÉBEC POUR LE DÉPLACEMENT D'UN POTEAU – ROND-POINT CHEMIN DU DOMAINE

ATTENDU QUE le 25 mai dernier, la municipalité effectuait un paiement de 3 980.31 \$, taxes incluses, à Télébec pour le déplacement d'un poteau au rond-point du chemin du Domaine, et ce, tel que demandé (résolution 2016-05-6060).

ATTENDU QUE le 7 septembre dernier, Télébec s'apercevait d'une erreur au niveau de sa facturation; les taxes n'avaient pas été ajoutées sur le montant.

ATTENDU QUE Télébec réclame à la municipalité une somme de 596.06 \$, montant correspondant à la TPS et à la TVQ de 3 980.31\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer la somme de 596.06 \$, taxes incluses, à Télébec portant ainsi les coûts de déplacement du poteau à 4 576.37 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6175

REMORQUE AVEC RÉSERVOIR À COLASSE 2010 – FIN DE PARTENARIAT

ATTENDU QUE le 10 août 2010, les municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-St-Philippe achetaient, en partenariat 50-50, une remorque avec réservoir à colasse de marque Marathon, modèle TPS210T portant le n° de série 2M9TPS2T8AH102362.

ATTENDU QUE c'est un montant de 5 195.33 \$ qui avait été facturé à la municipalité de Chute-St-Philippe le 19 août 2010 en guise de leur part (facture n° CRF1000168).

ATTENDU QUE ladite remorque est utilisée en majeure partie du temps par la municipalité de Lac-des-Écorces.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces désire mettre fin audit partenariat en rachetant la part de Chute-St-Philippe.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'offrir à la municipalité de Chute-St-Philippe une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) afin de racheter leur part et mettre ainsi fin audit partenariat entre les deux parties.

Il est aussi résolu que cette dépense sera payée à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6176

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 152-2011

MISE À NIVEAU USINE EAUX USÉES VAL-BARRETTE

RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET À COÛT MOINDRE, APPROPRIATION D'UNE SOURCE DE FINANCEMENT VERSÉE COMPTANT NON PRÉVUE AU RÈGLEMENT ORIGINAL ET RÉDUCTION DU FINANCEMENT PERMANENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a entièrement réalisé l'objet du règlement n° 152-2011 *décrétant une dépense et un emprunt de 1 960 000 \$ pour l'exécution de travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées de Lac-des-Écorces secteur Val-Barrette* à un coût moindre que celui prévu initialement.

ATTENDU QUE le coût réel des travaux s'élève à 1 290 778 \$.

ATTENDU QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 1 259 312\$ a été financée de façon permanente.

ATTENDU QUE pour payer une partie du coût des travaux, la Municipalité de Lac-des-Écorces désire approprier une portion de la subvention versée de la TECQ 2010-2013 au montant de 149 916 \$.

ATTENDU QU' il y a un solde disponible de règlement fermé de 118 450 \$.

ATTENDU QU' il existe un solde de 700 688 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le *ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire* qui ne peut être utilisé à d'autres fins.

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt n° 152-2011 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que considérant les sommes financées de 1 409 228 \$ et les dépenses de 1 290 778 \$ créant ainsi un solde disponible de règlement d'emprunt fermé de 118 450 \$;
- Que le montant de la dépense du règlement n° 152-2011 soit réduit de 1 960 000 \$ à 1 290 778 \$ pour un total de 669 222 \$;
- Que le montant de l'emprunt du règlement n° 152-2011 soit réduit de 1 960 000 \$ à 1 259 312 \$ pour un total de 700 688 \$;
- Que pour payer une partie de la dépense prévue au règlement n° 152-2011 la Municipalité de Lac-des-Écorces approprie la subvention versée par TECQ 2010-2013 selon les conditions prévues;
- Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6177

MANDAT À N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS – PRÉPARATION PLANS ET DEVIS – REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE L'AVENUE DU COLLÈGE – TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE le projet de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial de l'avenue du Collège apparaît en 2^e priorité de réalisation sur notre plan d'intervention TECQ 2014-2018 dû à la cote D obtenue.

ATTENDU QUE le 18 août dernier, M. Alain Saladzius, ingénieur au MAMOT, autorisait la municipalité, par le biais d'un courriel, à entreprendre la réalisation des plans et devis afin de réaliser si possible lesdits travaux au cours de l'automne.

ATTENDU l'offre de services présentée le 1^{er} mars 2016 par N. Sigouin Infra-conseils relativement au projet de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial de l'avenue du Collège (Référence : LDE-16-01)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général, de par sa délégation de pouvoirs, de mandater N. Sigouin Infra-conseils pour réaliser la phase de conception dont les honoraires professionnels s'élèvent à 9 250 \$, taxes en sus, (GL 23-051-18-710).

Ladite phase de conception inclut les relevés topographiques, la conception pour les conduites d'aqueduc et d'égout pluvial, la préparation des plans et devis, une réunion de coordination, la production des documents d'appel d'offres et l'analyse des soumissions.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6178

N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS – PAIEMENT DE TROIS FACTURES PROJETS TECQ 2014-2018

ATTENDU les divers mandats donnés à N. Sigouin Infra-conseils dans le cadre du programme TECQ 2014-2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des trois factures suivantes, toutes taxes incluses, à N. Sigouin Infra-conseils :

Facture #409 datée du 7 septembre 2016 **252.95 \$**
Support technique et administratif TECQ 2014-2018
Travaux du 30 mai au 2 septembre 2016:
Coordination des programmations
GL 02-130-00-412

Facture #410 datée du 7 septembre 2016 **4 254.08 \$**
Remplacement conduites aqueduc et égout avenue du Collège
Travaux du 18 août au 2 septembre 2016:
Relevés, conception plans et devis préliminaires
GL 23-051-18-710

Facture #411 datée du 7 septembre 2016 **1 938.19 \$**
Remplacement conduite aqueduc route 311 Nord
Travaux du 30 mai au 2 septembre 2016:
Réunion de démarrage le 8 août 2016, directive de changement égout et coordination début de chantier
GL 23-051-14-710

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6179

**LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC – REMPLACEMENT DES
CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE L'AVENUE DU
COLLÈGE**

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale adjointe à lancer un appel d'offres public pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial de l'avenue du Collège.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6180

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEU-
RE PRÉSENTÉE PAR CLAUDETTE BELLEHUMEUR ET MARC-HENRI MILOT
AFIN DE RÉGULARISER LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LA REMISE POUR
FINS DE VENTE DE LA PROPRIÉTÉ – 160, MONTÉE FOISY, LOT 3 315 309**

ATTENDU QUE madame Claudette Bellehumeur et monsieur Marc-Henri Milot sont propriétaires du matricule 9055-51-0776, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 315 209, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160281.

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires du lot 3 315 209 depuis le 25 janvier 1990, messieurs Marc-Henri Milot et Rémi Milot étaient auparavant propriétaires depuis le 17 décembre 1981.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille VIL-09 du règlement sur le zonage 40-2004.

ATTENDU QU' un certificat de localisation a été émis par Normand Gobeil, arpenteur-géomètre, en date du 21 juin 2016, sous la minute 3248, illustrant le bâtiment principal, ses annexes ainsi que les limites du terrain.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est demandée en vue de régulariser la propriété pour fins de vente.

DÉROGATION :

Bâtiment principal

Aucun permis de construction pour le bâtiment principal ne figure au dossier, mais les informations fournies au certificat de localisation nous portent à croire qu'un bâtiment était en place avant l'entrée en vigueur du premier règlement sur le zonage en 1978.

Un permis a été émis le 26 août 1996 (#96-95) pour ériger des fondations en blocs de béton de 6 pieds, sans aucune mention quant aux marges latérales, arrière et avant à respecter.

Le bâtiment principal est à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Gauvin ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 40-2004, une dérogation de 5,7 mètres est donc demandée.

Une dérogation de 6,06 mètres est aussi demandée sur la marge de recul avant de 10 mètres tel que stipulé dans la grille relative au zonage pour la zone VIL-09.

Remise

Aucun permis n'a été délivré pour la remise et elle ne repose pas sur des fondations. Selon monsieur, la remise était en place lorsqu'il a fait l'achat en 1981.

Une dérogation de 18,92 mètres est demandée pour régulariser la remise à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux et pour régulariser l'empiètement de 0,83 mètre sur la marge latérale exigée de 1,5 mètre.

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 août 2016 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160281.

ATTENDU QUE Les membres du CCU motivent leur décision du fait qu'aucun permis n'a été délivré pour la remise, qu'elle est entièrement située dans la bande de protection riveraine et qu'il y a possibilité de la localiser ailleurs sur le terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**accepter partiellement** la demande de dérogation mineure n° DPDRL160281 **à l'effet :**

D'autoriser :

- l'empiètement du bâtiment principal de 5,7 mètres dans la marge de recul par rapport au cours d'eau de 20 mètres, ainsi que l'empiètement de 6,06 mètres dans la marge de recul avant de 10 mètres.

Et de refuser :

- l'empiètement de la remise de 18,92 mètres dans la marge de recul par rapport au cours d'eau de 20 mètres, ainsi que l'empiètement de 0,83 mètre dans la marge latérale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6181

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR SERGE CARRIÈRE ET DAVID CLOUTIER AFIN DE RÉGULARISER LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE REMISE POUR FINS DE VENTE DES PROPRIÉTÉS

166, CHEMIN DU LAC-ST-ONGE NORD, LOT 3 314 605

+ CHEMIN DU LAC-ST-ONGE NORD, LOT 5 201 971

ATTENDU QUE Succession Robert Carrière (A/S de Serge Carrière et David Cloutier) est propriétaire depuis le 12 juillet 2010 du matricule 9555-41-1048, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 605, faisant partie du cadastre officiel du Québec.

ATTENDU QUE Serge Carrière et David Cloutier sont propriétaires depuis un acte de donation le 22 avril 2014 du matricule 9555-41-2328, Lac-des-Écorces, sur le lot 5 201 971, faisant partie du cadastre officiel du Québec.

ATTENDU QUE David Cloutier et Serge Carrière agissent comme demandeurs et liquidateurs de la succession Robert Carrière et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160278.

ATTENDU QUE les deux propriétés sont assujetties à la grille VIL-11 du règlement sur le zonage 40-2004.

ATTENDU QU' un certificat de localisation a été émis par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, en date du 30 juin 2016, sous la minute 11850, illustrant le bâtiment principal, ses annexes ainsi que les limites des deux terrains visés, car il est convenu que les deux matricules seront vendus comme une propriété et qu'ils seront jumelés sur un seul matricule suite à un acte notarié.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est demandée en vue de régulariser les propriétés pour fins de vente.

DÉROGATION :

Bâtiment principal (matricule 9555-41-1048)

Le bâtiment principal est à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac St-Onge ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 40-2004.

Un permis de construction a été émis pour un bâtiment principal de 20 pieds par 22 pieds, le 25 juillet 1979 avec la mention de respecter la marge arrière de 30 pieds. Le règlement en vigueur pour le secteur Beaux-Rivages à l'époque (5-78) mentionnait par contre qu'une distance minimale de 22,86 mètres (75 pieds) devait être observée entre une construction et la ligne du rivage, mention relevée par l'arpenteur au certificat de localisation. Par contre, selon la date à laquelle le bâtiment a été érigé, la construction aurait été faite selon les dispositions de l'article 2.4.14 du règlement 5-78; disposition transitoire qui permettait la construction d'un bâtiment, jusqu'au 1^{er} décembre 1980, sans tenir compte des marges de recul. Le bâtiment à cette période était donc réputé conforme au règlement en vigueur.

Un permis a été émis le 21 mai 1996 (#96-42) pour un agrandissement de 4 pieds par 20 pieds, sans aucune mention quant aux marges latérales, arrière et avant à respecter. Des photographies du rôle d'évaluation illustre que l'agrandissement aurait eu lieu sur le prolongement des murs avant et arrière.

Un permis a été délivré le 19 juillet 2004 pour une véranda sur le balcon existant à 41 pieds (12,5 m) du lac, non chauffée, ne pouvant être habitée à l'année et refermée par des moustiquaires, toiture en tôle. Actuellement, la véranda est refermée par des fenêtres avec une toiture en bardeaux d'asphalte et correspond davantage à la définition d'une annexe trois saisons. Celle-ci devrait donc respecter les marges de recul d'un bâtiment principal (A.2.6 R-43-2004).

Une dérogation sur l'empiètement du bâtiment principal de 7,84 mètres dans la marge de recul par rapport au cours d'eau de 20 mètres est donc demandée.

Remise (matricule 9555-41-2328)

Aucun permis n'a été délivré pour les deux remises. Selon Monsieur Cloutier, les remises sont en place depuis plusieurs années. Par contre, dans le contrat de donation notarié (5179) en date 20 avril 2014, l'immeuble est inscrit comme un lot de 639,8 m², sans bâtisse.

Une dérogation de 14,56 mètres est demandée pour régulariser la remise (6,57 m x 4,20 m) à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux. Sous toutes réserves, elle ne repose pas sur des fondations. La seconde remise respecte les marges requises.

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 août 2016 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160278.

ATTENDU QUE les membres du CCU motivent leur décision du fait qu'aucun permis n'a été délivré pour la remise, qu'elle a subi plusieurs ajouts au fil des années toujours sans permis et qu'elle est située dans la bande de protection riveraine.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**accepter partiellement** la demande de dérogation mineure n° DPDRL160278 à l'effet :

D'autoriser :

- l'empiètement du bâtiment principal de 7,84 mètres dans la marge de recul par rapport au cours d'eau de 20 mètres.

Et de refuser :

- l'empiètement de la remise (6,57 m x 4,20 m) de 14,56 mètres dans la marge de recul par rapport au cours d'eau de 20 mètres.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6182

MÉLANIE ST-CYR – PÉRIODE D'ESSAI COMPLÉTÉE

ATTENDU QUE le 11 février 2016, madame Mélanie St-Cyr était embauchée comme technicienne en loisirs à temps partiel dont le statut était celui de personne salariée à l'essai.

ATTENDU QUE Madame St-Cyr a complété sa période d'essai le 17 août dernier, et ce, à la satisfaction de l'employeur (référence : Article 3.01 b de la convention collective des employés).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder à madame Mélanie St-Cyr le statut de personne salariée régulière à temps partiel.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6183

TOURNOI DE BALLE ANNUEL DE VAL-BARRETTE

2, 3 ET 4 SEPTEMBRE 2016 – TERRAIN DE BALLE SECTEUR VB & LDÉ

ATTENDU QUE le 18 août dernier, Johanne McMillan et Ken Raymond, tous deux représentants du comité organisateur du tournoi de balle annuel de Val-Barrette, ont déposé une demande pour utiliser les deux terrains de balle, secteurs Val-Barrette et Lac-des-Écorces, les 2, 3 et 4 septembre 2016 pour la tenue dudit tournoi.

ATTENDU QUE le directeur général a accédé à leur demande en leur louant les terrains de balle aux mêmes conditions qu'en 2015, soit au prix de mille cent dollars (1 100 \$), taxes en sus, + un crédit de sept cents dollars (700 \$) à titre de contribution municipale considérant qu'aucuns frais d'entrée ne seront exigés par les visiteurs.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général de louer les terrains de balle aux mêmes conditions qu'en 2015.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6184

REMBOURSEMENT À L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ DE L'EXCÉDENT AFFECTÉ POUR LE REMPLACEMENT DES FENÊTRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DU SECTEUR DE LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU QUE la municipalité déposera ultérieurement une demande d'aide financière pour le projet de rénovation, d'agrandissement et de mise en valeur des bibliothèques municipales des secteurs de Lac-des-Écorces et de Val-Barrette.

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2016, un montant de 17 000\$ avait été réservé pour changer les fenêtres de la bibliothèque du secteur de Lac-des-Écorces.

ATTENDU QU' Il serait préférable de faire ces travaux lorsque nous aurons une réponse positive concernant la demande d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retourner à l'excédent non affecté le montant de 17 000\$ prévu pour le projet du changement des fenêtres de la bibliothèque du secteur de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6185

RÉALISATION D'UNE POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) ET D'UNE DÉMARCHÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) + DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir d'une politique familiale municipale (PFM) et désire réaliser une démarche *Municipalité amie des aînés* (MADA).

ATTENDU QUE la municipalité désire créer un nouveau comité de travail en regard de l'élaboration de la politique familiale municipale (PFM) et de la démarche *Municipalité amie des aînés* (MADA).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- de procéder à une demande de subvention pour la réalisation de ces deux projets.
- De créer un nouveau comité de travail intitulé « Politique familiale et des aînés ».
- De nommer Louise Lafrance, et Serge Piché à titre de substitut, pour siéger sur ledit comité.
- De remplacer le tableau des comités de travail adopté le 13 juin dernier par celui présenté ci-dessous et d'abroger, par le fait même, la résolution 2016-06-6092.
- D'autoriser le directeur général Jean Bernier ou la directrice générale adjointe Nathalie Labelle à signer la convention d'aide financière avec le ministère de la Famille.

Comités de travail 2016			
Administration & Finances	Normand Bernier Yves Prud'Homme Louise Lafrance substitut	Loisirs & Culture	Serge Piché Éric Paiement Yves Prud'homme substitut
Aqueduc & Égout	Normand Bernier Gaéтан Brunet Yves Prud'Homme substitut	Maire suppléant	1 ^{er} trimestre : Yves Prud'Homme 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e trimestre : Normand Bernier
Bibliothèques	Louise Lafrance Yves Prud'Homme substitut	Mot du maire Journal municipal	Louise Lafrance
Comité de développement & Multi-ressources	Louise Lafrance Éric Paiement Serge Piché substitut	OMH LDÉ Office municipal d'habitation de Lac-des-Écorces	Gaéтан Brunet Louise Lafrance
Environnement Urbanisme & CCU	Éric Paiement Serge Piché Gaéтан Brunet substitut	Relation de travail	Normand Bernier Louise Lafrance Yves Prud'Homme substitut
Fondation de la MRCAL pour l'environnement	Serge Piché Louise Lafrance	RIDL Régie intermunicipale des déchetts de la Lièvre	Gaéтан Brunet Éric Paiement substitut
Incendie Lac-des-Écorces	Normand Bernier Yves Prud'Homme	Voirie Été – Hiver	Yves Prud'Homme Serge Piché Normand Bernier
Incendie SSIRK	Yves Prud'Homme Normand Bernier substitut	Politique familiale et des aînés	Louise Lafrance Serge Piché substitut

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6186

DÉPÔT DU RAPPORT DE VISITE D'ÉVALUATION DE L'ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

- ATTENDU QU' en mai dernier, la municipalité adhère au *Cadre de référence pour les camps de jour municipaux* offert par l'Association des camps du Québec.
- ATTENDU QUE le Cadre de référence, né d'un partenariat entre l'ACQ (Association des camps du Québec) et l'AQLM (Association québécoise du loisirs municipal), se veut un outil reconnu pour soutenir et orienter les gestionnaires de camps de jour municipaux au chapitre des actions concrètes à poser dans le but d'assurer la sécurité et la qualité du programme et des services offerts.
- ATTENDU QUE parmi les services offerts, on n'y retrouve entre autres une visite d'évaluation de notre milieu durant la période estivale, laquelle a été effectuée le 4 août dernier.
- ATTENDU QUE le rapport de visite d'évaluation est très très positif. Nous respectons en grande majorité toutes les balises des différentes catégories. Il y a quelques points à améliorer, mais dans l'ensemble, que de bons commentaires pour notre camp de jour.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer aux archives le rapport de visite d'évaluation de notre camp de jour 2016 et de mandater notre technicienne en loisirs d'acheminer une lettre de félicitations à tous les animateurs du camp de jour.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6187

PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ À L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE COUNTRY ET WESTERN À LAC-DES-ÉCORCES

- ATTENDU QUE Mme Sandy Miller, présidente du Festival country & western de Ste-Anne-du-Lac (OBNL) a sollicité une rencontre avec les représentants de la municipalité de Lac-des-Écorces, soit le maire, Pierre Flamand, le directeur général, Jean Bernier, et la technicienne en loisirs, Mélanie St-Cyr, afin de proposer un transfert du festival country de Ste-Anne-du-Lac dans la municipalité de Lac-des-Écorces pour 2017 et les années suivantes.
- ATTENDU QUE depuis les quatre dernières années, Mme Miller et les membres du CA de l'OBNL ont organisé un festival country & western dans la municipalité de Ste-Anne-du-Lac, dont le rayonnement, l'envergure de sa programmation et l'achalandage ont été confirmés à travers les médias.
- ATTENDU QUE Mme Miller demande à la municipalité de Lac-des-Écorces qu'elle s'implique avec elle dans l'organisation dudit événement à Lac-des-Écorces.
- ATTENDU QUE l'organisme OBNL organisatrice de l'évènement accepterait que des représentants de la municipalité puissent siéger sur son Conseil d'administration.
- ATTENDU QUE le nom du festival (Festival country et western de Ste-Anne-du-Lac) serait modifié pour : « Festival de musique country & western de Lac-des-Écorces ».
- ATTENDU QUE le nouveau festival permettrait l'implication d'organismes locaux pour l'organisation d'activités telles la tenue d'un casse-croûte, l'organisation d'un bingo, d'un souper spaghetti et d'un brunch. Ces activités apporteraient du financement aux organismes municipaux.

ATTENDU QUE ce festival contribuerait au rayonnement régional de la municipalité de Lac-des-Écorces et viendrait aussi offrir à ses citoyens une occasion de participer à une activité populaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accéder à la demande de partenariat tel que ci-haut mentionnée, et ce, aux conditions suivantes :

- Le nom du festival (Festival country et western de St-Anne-du-Lac) serait modifié pour : « Festival de musique country et western de Lac-des-Écorces ».
- Une entente-cadre serait signée avec l'organisme OBNL définissant les termes et les conditions spécifiques de l'évènement.
- La municipalité contribuerait dès 2017 à un soutien financier annuel d'environ 5 000 \$ selon les termes qui seront définis dans l'entente-cadre.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6188

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DAOÛT 2016

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois d'août 2016 pour un montant brut de 86 793.00 \$ ainsi que les dépenses du mois d'août 2016 pour un montant de 260 862.07 \$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6189

RÉAMÉNAGEMENTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les réaménagements budgétaires au montant de 105 250 \$ tels que proposés par la directrice des services financiers en date du 7 septembre 2016.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h38 et se termine à 19h49.

RÉSOLUTION NO : 2016-09-6190

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 19h49.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorier adjointe